

Régie des rentes du Québec

2003

Si
un décès
survient



Québec 



La Régie des rentes du Québec

**Lauréate du Grand Prix québécois
de la qualité 2001**

Ce document d'information n'a pas force de loi.
En cas de conflit d'interprétation, il faut s'en
remettre aux dispositions de la *Loi sur le régime de
rentes du Québec* et à celles des règlements adoptés
sous son autorité.

On peut se procurer cette publication en gros
caractères ou en braille en composant le
1 800 463-5185.

Pour obtenir une copie sur bande sonore, il faut
appeler La Magnétothèque au 1 800 361-0635.

Veuillez noter que tous nos services sont gratuits.

English version available on request.

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 2003

Bibliothèque nationale du Québec

ISBN 2-550-40300-2



Table des matières

Le Régime de rentes du Québec en bref	4
Les prestations de survivants	5
Qui est admissible ?	6
La prestation de décès	7
La rente de conjoint survivant	8
La rente d'orphelin	11
Comment les obtenir ?	12
À vérifier	14
La personne décédée a-t-elle participé au Régime de pensions du Canada ?	14
La personne décédée a-t-elle travaillé à l'extérieur du Canada ?	15
La personne décédée a-t-elle participé à un régime complémentaire de retraite ?	15
Lorsque le décès survient avant la retraite	16
Lorsque le décès survient pendant la retraite	16
Votre satisfaction : notre priorité !	17
La <i>Déclaration de services aux citoyens</i>	17
Le Commissaire aux services	18
Montants maximums des prestations	19



Le Régime de rentes du Québec

en bref!

Le Régime de rentes du Québec est un régime d'assurance public et obligatoire. Il offre une protection financière de base aux travailleurs ainsi qu'à leurs proches lors de la retraite, du décès ou en cas d'invalidité.

Il est financé par les cotisations des travailleurs et des employeurs. Ces cotisations sont gérées par la Caisse de dépôt et placement du Québec. Le Régime est administré par la Régie des rentes du Québec.

Si vous avez travaillé au Québec, à un moment ou un autre, depuis le 1^{er} janvier 1966, date du début des opérations du Régime de rentes du Québec, vous avez dû y cotiser. L'une ou l'autre des prestations suivantes vous sera accordée sur demande si vous avez cotisé pour le nombre d'années requis :

la rente de retraite ;

les prestations de survivants (la prestation de décès, la rente de conjoint survivant, la rente d'orphelin) ;

les prestations d'invalidité (la rente d'invalidité, la rente d'enfant de personne invalide).

Il existe une brochure pour chacune des situations qui peuvent vous amener à demander l'une ou l'autre de ces prestations. Pour vous les procurer, consultez notre site Internet ou téléphonez à l'un des numéros indiqués au dos de cette brochure.



Les prestations de survivants



Quand une personne décède, ses proches s'adressent entre autres à la Régie des rentes du Québec. Dans ces moments difficiles, la Régie veut faciliter leurs démarches le plus possible.

Nous espérons que cette brochure répondra clairement à toutes vos questions. Si vous avez besoin d'autres renseignements, n'hésitez pas à nous téléphoner ou, si vous préférez, venez rencontrer un de nos préposés aux renseignements.

Au décès d'un travailleur, le Régime de rentes du Québec prévoit une aide financière pour les familles.

Cette aide financière peut prendre trois formes :

- une prestation de décès ;
- une rente de conjoint survivant ;
- une rente d'orphelin.

Cette brochure explique les conditions d'attribution de ces prestations ainsi que leurs modalités de paiement.





Qui est admissible ?

Le décès d'un travailleur donne droit aux prestations de survivants si celui-ci a cotisé au Régime de rentes du Québec :

- pour au moins le tiers de la période au cours de laquelle il devait cotiser, et
- pour au moins trois années.

Cette période, dite « cotisable », commence l'année où le travailleur a 18 ans ou le 1^{er} janvier 1966 s'il a atteint 18 ans avant cette date. La période « cotisable » se termine à la retraite ou au décès du travailleur, ou au plus tard à ses 70 ans. Tous les travailleurs de 18 ans et plus dont les revenus de travail annuels excèdent 3 500 \$ doivent cotiser au Régime de rentes du Québec.

Si la personne décédée a cotisé au Régime pour dix années, le droit aux prestations de survivants est acquis, sous réserve des conditions prévues pour chacune des prestations.

Notez bien!

Si le cotisant décédé avait droit à une rente de retraite ou une rente d'invalidité et ne l'avait pas demandée, les héritiers peuvent en faire la demande selon les modalités propres à chaque rente.



La prestation de décès



La prestation de décès consiste en un seul paiement de 2 500 \$. Vous avez cinq ans après la date du décès pour la demander.

La prestation est versée en priorité à la personne ou à l'organisme de

charité qui a payé les frais funéraires. La demande doit être présentée à la Régie des rentes du Québec avec la preuve du paiement.

Après 60 jours, la prestation peut être versée aux héritiers.

La prestation de décès est-elle imposable ?

La prestation de décès est imposable et elle doit être déclarée dans le revenu de la succession, peu importe à qui le chèque a été fait.

Pour plus de renseignements sur l'imposition de la prestation de décès, communiquez avec le ministère du Revenu du Québec ou l'Agence des douanes et du revenu du Canada.



La rente de conjoint survivant

Cette rente est destinée à assurer un revenu de base au survivant d'un travailleur décédé. Elle peut être versée tant aux conjoints mariés ou en union civile qu'aux conjoints de fait.

Êtes-vous marié, en union civile ou conjoint de fait ?

Si la personne décédée était mariée mais non séparée légalement ou en union civile, la rente de conjoint survivant est versée à son conjoint.

Si le décès survient dans la première année du mariage ou de l'union civile, certaines règles s'appliquent.

Si la personne décédée n'était pas mariée ou en union civile, si elle était mariée mais séparée légalement, la rente sera versée à la personne reconnue comme son conjoint de fait.

Notez bien

Le conjoint de fait peut être reconnu conjoint survivant s'il a fait vie commune avec la personne décédée durant les trois années précédant le décès. Si un enfant est né ou doit naître de leur union, si le couple a adopté un enfant ou si l'un des conjoints a adopté l'enfant de l'autre, une seule année suffit. Pour les décès survenus le 4 avril 1985 ou après, les conjoints de fait de même sexe peuvent aussi faire une demande de prestations de survivants.



Si personne ne peut être reconnu comme conjoint de fait, la rente de conjoint survivant pourrait être versée à certaines conditions au conjoint séparé légalement, si la séparation a eu lieu avant le 1^{er} janvier 1994.



Le montant versé

Le montant de la rente de conjoint survivant peut varier selon :

- les cotisations que la personne décédée a versées au Régime de rentes du Québec ;
- l'âge du conjoint survivant ;
- le fait d'avoir à sa charge des enfants du cotisant décédé ;
- le fait d'être invalide ;
- le fait de recevoir déjà une rente de retraite ou d'invalidité (voir à la page suivante : « Peut-on recevoir deux rentes en même temps ? »).

Pour connaître le montant maximum de la rente accordée dans chacune des situations, consultez la page 19 de cette brochure.

La rente est indexée

Chaque année, en janvier, les rentes de conjoint survivant et d'orphelin sont augmentées en fonction du coût de la vie.

Le paiement

La rente de conjoint survivant est payée à compter du mois suivant le décès du cotisant, si la demande est présentée à la Régie dans les douze mois suivant le décès. Passé ce délai, le paiement rétroactif est limité à douze mois.

Peut-on recevoir deux rentes en même temps ?

Une personne peut avoir droit en même temps à une rente de conjoint survivant et à une rente de retraite ou bien à une rente de conjoint survivant et à une rente d'invalidité. Dans les deux cas, la Régie verse les deux rentes en un seul paiement mensuel. Les rentes sont alors dites « combinées ». Toutefois, le montant versé n'est pas nécessairement égal à la somme des deux rentes. En effet, la rente combinée est soumise à un maximum déterminé par la loi.

À compter de 65 ans, si vous recevez le maximum de la rente de retraite, il est possible, compte tenu de l'âge où vous avez commencé à la recevoir, que votre rente de conjoint survivant soit réduite à zéro.

En cas de remariage

Si le conjoint survivant se remarie ou contracte une union civile, il ne perd pas son droit à la rente. Cependant, advenant le décès du deuxième conjoint, la Régie ne paiera pas deux rentes de conjoint survivant. À moins que le bénéficiaire n'en décide autrement, la Régie versera la plus élevée des deux rentes.



La rente d'orphelin

La personne qui a la charge d'un enfant mineur de la personne décédée recevra une rente d'orphelin jusqu'à ce que l'enfant atteigne 18 ans.



On entend par enfant de la personne décédée :

- l'enfant lié à cette personne par le sang ou par adoption ;
- le beau-fils ou la belle-fille qui résidait avec elle ;
- l'enfant qui résidait depuis au moins six mois avec la personne décédée au moment du décès ;
- l'enfant dont la personne décédée assurait la subsistance.

La rente d'orphelin est payée à compter du mois qui suit le décès si la demande est présentée à la Régie dans les douze mois suivant le décès. Passé ce délai, le paiement rétroactif est limité à douze mois.

Notez bien !

La rente de conjoint survivant et la rente d'orphelin sont imposables. Vous devez donc ajouter le montant de votre rente de conjoint survivant à vos revenus dans votre déclaration annuelle. Quant à la rente d'orphelin, bien qu'elle soit payée au parent, elle doit être déclarée comme revenu de l'enfant.



Comment les obtenir ?



Pour recevoir des prestations de survivants, que ce soit la prestation de décès, la rente de conjoint survivant ou la rente d'orphelin, vous devez en faire la demande par écrit. Vous pouvez vous procurer les formulaires de demande sur notre site Internet, à l'un de nos centres de service à la clientèle, à Communication-Québec, à l'entreprise funéraire ou au bureau de votre député provincial.

Notre engagement ...

Le temps de réponse habituel pour une prestation de survivant est de 30 jours. Dans sa *Déclaration de services aux citoyens*, la Régie s'est engagée à vous répondre dans un délai maximum de 90 jours. Si vous êtes conjoint de fait, vous devrez fournir des renseignements attestant votre situation, ce qui peut entraîner un délai plus long.



Les modalités de paiement

Les rentes de conjoint survivant et d'orphelin sont payées chaque mois. Le paiement peut être fait par chèque ou par dépôt direct. La prestation de décès est payée par chèque, en un seul paiement, à moins d'être divisée entre les personnes qui ont payé les frais funéraires et les héritiers.

Le dépôt direct

Le dépôt direct est un mode de paiement qui peut vous éviter bien des ennuis !

Vous pouvez en profiter si vous demeurez au Québec, ailleurs au Canada ou dans 26 autres pays, dont les États-Unis. Neuf bénéficiaires sur dix l'utilisent.

Vous pouvez vous inscrire au dépôt direct par Internet, par téléphone ou par la poste. Si vous vous inscrivez par téléphone, assurez-vous d'avoir en main un chèque personnel afin de donner les renseignements adéquats au préposé. Pour vous inscrire par la poste, utilisez le formulaire d'inscription offert sur notre site Internet, dans nos centres de service à la clientèle, dans la plupart des banques et des caisses Desjardins et au bureau de votre député provincial.



À vérifier

Au décès d'une personne, diverses compensations financières peuvent être versées. Il convient de se poser certaines questions.

La personne décédée a-t-elle participé au Régime de pensions du Canada ?

Si la personne décédée a déjà travaillé ailleurs au Canada, elle a cotisé au Régime de pensions du Canada. La Régie des rentes du Québec tient compte des cotisations versées à ce régime pour déterminer le droit aux prestations de survivants et pour en calculer le montant.

Si la personne décédée ne recevait pas de rente, avait cotisé aux deux régimes et demeurait au Québec, la demande de prestations doit être présentée à la Régie. Si elle demeurait ailleurs au Canada, la demande doit être adressée à Développement des ressources humaines Canada. Si elle habitait hors du Canada, tous les droits acquis en vertu de l'un ou de l'autre régime sont conservés et la demande de prestations peut être adressée au régime de son dernier lieu de résidence. Si, enfin, la personne décédée recevait une rente du Régime de rentes du Québec, la demande de prestations doit être adressée à la Régie des rentes du Québec.

Si le décès a été causé par un accident de travail ou un accident de la route, vous devez, selon le cas, vous adresser également à la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) ou à la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).



La personne décédée a-t-elle travaillé à l'extérieur du Canada ?



Si la personne décédée a travaillé dans un autre pays, même pour quelques mois, il est possible que son conjoint ou ses enfants aient droit à une prestation de survivant de ce pays.

Par ailleurs, si le Québec a conclu une entente de sécurité sociale avec ce pays, les années cotisées au régime de pension peuvent s'ajouter à sa participation au Régime de rentes du Québec.

Notez qu'une prestation payée par un autre pays ne peut en aucune façon réduire le montant d'une rente du Régime de rentes du Québec. Par contre, les rentes de certains autres pays peuvent être diminuées si le bénéficiaire reçoit une rente du Régime de rentes du Québec.

Pour plus de renseignements à ce sujet, communiquez avec le Bureau des ententes de sécurité sociale de la Régie :

Région de Montréal : (514) 873-5030
Sans frais : 1 800 565-7878

La personne décédée a-t-elle participé à un régime complémentaire de retraite ?

Certains salariés participent à un régime complémentaire de retraite ou ce qu'on appelle communément « fonds de pension ».



Les régimes qui sont assujettis à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* doivent également verser une prestation lors du décès d'un participant.

Lorsque le décès survient avant la retraite

La prestation de décès d'un régime complémentaire de retraite est payable en priorité au conjoint. S'il n'y a pas de conjoint, ou si le conjoint renonce à cette prestation de décès, elle sera payée au bénéficiaire désigné ou aux héritiers du participant.

Le bénéficiaire désigné est celui que le participant a lui-même désigné ou celui qui est indiqué dans le texte du régime complémentaire de retraite.

La prestation de décès est généralement payée en un seul versement.

Lorsque le décès survient pendant la retraite

Lorsqu'un participant décède pendant qu'il reçoit une rente de retraite d'un régime complémentaire, la loi accorde à son conjoint une rente au moins égale à 60 % de sa rente. Il peut arriver que le conjoint ait renoncé à cette rente ou en demande une moins élevée ou qu'il n'y ait pas droit, par exemple s'il a divorcé ou s'est séparé légalement.

Pour plus de renseignements, adressez-vous à l'administrateur du régime complémentaire de retraite auquel participait la personne décédée.



Votre satisfaction : notre priorité !



La *Déclaration de services aux citoyens*

La Régie a publié sa *Déclaration de services aux citoyens* pour faire part à la population des engagements qu'elle prend à son égard : des services fiables, des démarches faciles, des services courtois et humains, de l'information adéquate sur ses droits et ses responsabilités, une gestion efficace, une équipe compétente, des services accessibles et rapides. Vous pouvez obtenir la *Déclaration de services aux citoyens* sur notre site Internet, à l'un de nos centres de service à la clientèle et au bureau du député provincial.



Le Commissaire aux services

Si une démarche auprès d'un représentant de la Régie n'a pas donné les résultats espérés, vous pouvez en faire part au Commissaire aux services, qui relève du président-directeur général de la Régie. Le Commissaire reçoit les plaintes et les commentaires et traite le tout dans un but constructif. Il a le pouvoir de faire des recommandations pour favoriser le règlement des différends et améliorer le service à la clientèle. Les plaintes sont traitées en toute confidentialité sans crainte de représailles pour les clients.

Pour joindre le bureau du Commissaire aux services, il suffit de téléphoner à la Régie. L'agent transmettra votre demande, et le Commissaire vous rappellera dans un délai maximum de deux jours ouvrables. Vous pouvez aussi lui écrire par la poste (coordonnées au dos de cette brochure) ou par Internet, en lui indiquant votre numéro de téléphone.



Montants maximums des prestations

Type de prestation	Âge du bénéficiaire	Taux versé	Versement mensuel maximum 2003
Rente de retraite	60 ans	70 %	560,88 \$
	61 ans	76 %	608,95 \$
	62 ans	82 %	657,03 \$
	63 ans	88 %	705,10 \$
	64 ans	94 %	753,18 \$
	65 ans	100 %	801,25 \$
	66 ans	106 %	849,33 \$
	67 ans	112 %	897,40 \$
	68 ans	118 %	945,48 \$
	69 ans	124 %	993,55 \$
Rente d'invalidité	70 ans ou plus	130 %	1 041,63 \$
Rente d'enfant de personne invalide	moins de 65 ans		971,23 \$
Rente de conjoint survivant (veuf ou veuve)	moins de 18 ans		59,28 \$
Rente d'orphelin	moins de 45 ans		395,31 \$
	- sans enfant		644,28 \$
	- avec enfant		670,76 \$
	- invalide		670,76 \$
	de 45 à 54 ans		700,06 \$
de 55 à 64 ans		480,75 \$	
de 65 ans ou plus			
Prestation de décès	moins de 18 ans		59,28 \$
			Versement unique
			2 500 \$



Comment nous joindre

Pour plus de renseignements sur le Régime de rentes du Québec et sur le système de la sécurité financière de la retraite :

Par Internet

www.rrq.gouv.qc.ca

Par téléphone

Région de Québec : (418) 643-5185

Région de Montréal : (514) 873-2433

Sans frais : 1 800 463-5185



Service aux sourds ou aux malentendants
(ATS ou téléimprimeur requis)

1 800 603-3540

Par la poste

Régie des rentes du Québec

Case postale 5200

Québec (Québec) G1K 7S9

En personne

À l'un de nos centres de service à la clientèle ou lors de nos visites périodiques dans certaines villes du Québec.

Avant de vous déplacer, nous vous suggérons de nous téléphoner. Dans la majorité des cas, vous pourrez obtenir l'information désirée.

Pour connaître nos coordonnées et notre calendrier de visites, consultez notre site Internet sous l'onglet « Nous joindre » ou téléphonez-nous.

Régie des rentes
Québec 